

Groupe Veolia s'effectue au bénéfice de ses composantes, dont VEDIF, sans qu'il soit matériellement possible d'établir des justificatifs DSP par DSP pour une prestation de cette nature.

Pour cette raison, il est généralement admis de procéder par application de clefs de répartition (comme par exemple tout ou partie du chiffre d'affaires).

En d'autres termes et pour résumer, ces frais correspondent à des missions mutualisées qui peuvent parfaitement être décrites et dont il est généralement admis qu'elles ont vocation à voir leurs coûts affectés par des clefs de répartition. Et, au-delà, facturer ses frais de siège à ses filiales est même pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux une obligation tant juridique que fiscale.

Suite à l'avenant au contrat de délégation de 2016, la description et la valorisation de la contribution du groupe feront l'objet d'un rapport annuel du délégataire plus détaillé à compter de l'exercice 2017. Un exercice préparatoire mené en 2017 sur l'exercice 2016 présente ainsi, dans un rapport d'environ 500 pages, plus de 150 de ces prestations d'appui du groupe, ce qui démontre bien la matérialité et l'importance des prestations effectuées.

Il est exact que les régies ne supportent pas de charges mutualisées sous forme de frais de siège présentés comme tels³¹¹. En revanche, certaines charges se retrouvent pour partie dans les charges de la régie pour des prestations de nature équivalentes, soit sous forme de moyens propres, soit sous la forme d'achats de prestations auprès d'experts (avocats, bureaux d'études, conseils financiers...), par exemple pour la veille réglementaire, la relation avec les administrations et organisations professionnelles, les achats. Pour une autre partie, elles n'apparaissent pas car la régie ne bénéficie pas du savoir-faire d'un grand groupe. C'est le cas par exemple de la R&D, des organisations d'échanges des meilleures pratiques internationales, de la gestion des parcours professionnels pour bâtir les meilleures expertises, etc.

³¹¹ On peut toutefois souligner que la question d'une meilleure prise en charge par les régies d'une quote part des frais mutualisés avec d'autres services se pose, puisque que dans son rapport public de 2015, la Cour des comptes regrette que "Dans un grand nombre de régies directes, l'imputation des charges administratives et de personnel n'est pas toujours justifiée par une comptabilité analytique fiable. Leur répartition entre d'une part, le budget principal, et, d'autre part, les budgets annexes de l'assainissement collectif et de l'eau est alors approximative (...)"